



ACTE D'AUTORISATION
Renouvellement

Vu la demande d'autorisation introduite le: 08/06/2012

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

La Croix Javel Parfumée - Fraîcheur Florale est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au: 14/05/2014 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de l'hypochlorite de sodium, pour le type de produit 2, dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE .

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

COLGATE-PALMOLIVE BELGIUM S.A.
Numéro BCE: 0402.132.108
Boulevard du Souverain 165
BE 1160 BRUXELLES
Numéro de téléphone: 02/674.92.11 (du responsable de la mise sur le marché)
- Appellation commerciale du produit: La Croix Javel Parfumée - Fraîcheur Florale
- Numéro d'autorisation: 5101B
- But visé par l'emploi du produit: bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: Solution prête à l'emploi
- Type de formulation : SL
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Hypochlorite de sodium (CAS 7681-52-9): 28.4 gr/l (chlore actif : 2,8 %)
--



- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 2 Désinfectant utilisé pour désinfecter les surfaces (WC, sanitaires, poubelles, trottoirs, terrasses, ...) dans et autour des habitations.

- Durée de conservation : ../../.. (date de production + 12 mois)
- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE :
 - o Pour le grand public :

Code	Description
S28	Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau
S2	Conserver hors de portée des enfants
S26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
	En cas d'ingestion, ne pas faire vomir, boire une grande quantité d'eau froide et appeler immédiatement un médecin, l'hôpital le plus proche ou le Centre Antipoisons et montrer l'emballage ou l'étiquette
	Ne pas mélanger avec de l'ammoniaque ou des détartrants
	Attention ! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits : des gaz dangereux (chlore) peuvent se libérer
	Centre Antipoisons : 070/245.245

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour le grand public:

- Désinfecter et désodoriser WC, sanitaires, ... : répandre 190-375 ml (1 verre 1/4 - 2 verres 1/2) par litre d'eau sur les parois et dans les canalisations. Laisser agir 5 minutes avant de rincer.
- Désinfecter les paniers des animaux, poubelles, vide-ordures, ... : diluer 100-190 ml (3/4 verre - 1 1/4 verre) par litre d'eau. Frotter. Laisser agir 10 minutes avant de rincer.
- Désinfecter trottoirs, terrasses : diluer 950 ml (6 verres 1/4) par seau d'eau (10 l). Laver. Laisser en contact 10 minutes avant de rincer.
Les autres applications (détacher casseroles, lavage à la main, lavage à la machine des textiles) ne tombent pas sous la législation biocide et ne sont donc pas soumis à cette proposition.



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

Pas classé

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 7, §§1 et 2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 0,0

Bruxelles,

Autorisé le 21/12/2001

Modifié (adaptation étiquetage) le 03/04/2007

Modifié (composition) le 22/10/2008

Prolongé le 21/05/2010

Renouvellement le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

21/12/2012 12:36:43